2025/2

Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale
Coordination par Gilles Auzero et Allison Fiorentino

Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic - De l'irrecevabilité de la preuve illicite à la consécration du droit à la preuve en France
Cindy Lhomond - Les modes de preuve issus du pouvoir de surveillance de l'employeur dans la jurisprudence de la Cour EDH : pour un renforcement de l'aptitude à la preuve
Anne-Marie Delagrave & Urwana Coiquaud - Chut ! On vous écoute ! L'enregistrement clandestin des conversations au travail au Québec (Canada)
Melda Sur - La preuve dans la jurisprudence sociale turque
Allison Fiorentino - L'évolution de la jurisprudence sociale belge face aux preuves illicites : de l'exclusion systématique à une approche pragmatique et nuancée
José Luis Gil y Gil - Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale en Espagne
Zina Yacoub - Les écarts entre la loi et la jurisprudence sur la preuve de la relation de travail en Algérie

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

Commentaire

Hélène Payancé - Suppression de l'obligation d'entrée régulière des enfants pour bénéficier des allocations familiales. CJUE, 5e chambre, 19 décembre 2024, aff. C-664-23, Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c/ TX
María Gorrochategui Polo - Le droit de négociation collective dans le système interaméricain des droits de l'homme : De nouvelles perspectives de protection

Actualités

Elena Sychenko - Observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptées en 2024 sur les entreprises et les droits de l'homme (ONU)
Baptiste Delmas - Quelle action normative attendre de l'Organisation internationale du Travail pour garantir un travail décent dans l'économie de plateforme ? (OIT)

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

Catalina Smintinica & Giulia Marchi - La nécessité d'une protection accrue des travailleurs face aux transitions industrielles. Vue d'ensemble 2021-2023

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Barbara Palli - Nicolas Bueno, Beryl ter Haas & Nuna Zedic (eds.), *Labour law Utopias, Post-growth, post-productive work approaches*, Oxford University Press, 2024
Jean-Pierre Laborde - Marcel Zernikow, *Les règles de conflit de lois confrontées au marché intérieur, Étude en droit international privé européen du travail*, L'Harmattan, 2024
Hugo Barretto - Armin von Bogdandy, Mariela Morales Antoniazzi, Humberto Villasmil Prieto, Franz Christinan Ebert & Ricardo Buendía Esteban (coord.), La dimensión laboral del constitucionalismo transformador en América Latina. Construcción de un ius commune, Ed. Uniandes, Max Plank Institute for Comparative Public Law and International Law, Deutsche Forschungsgemeinschaft, 2024

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS - UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteíro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau international du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Mathilde Nicoli, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences Humaines de Bordeaux (MSHBx/UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell – États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna – Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **Afriques :** D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).
■ **Amériques :** D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).
■ **Asie-Océanie :** D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).
■ **Europe :** U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2025/2

DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS - UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'*International Association of Labour Law Journals*, réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (ILR)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits - und Sozialrecht (Allemagne)

SOMMAIRE 2025/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale
Coordination par Gilles Auzero et Allison Fiorentino

p. 6 **Gilles Auzero & Allison Fiorentino**
Introduction

p. 10 **Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic**
De l'irrecevabilité de la preuve illicite à la consécration du droit à la preuve en France

p. 20 **Cindy Lhomond**
Les modes de preuve issus du pouvoir de surveillance de l'employeur dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : pour un renforcement de l'aptitude à la preuve

p. 28 **Anne-Marie Delagrave & Urwana Coiquaud**
Chut ! On vous écoute ! L'enregistrement clandestin des conversations au travail au Québec (Canada)

p. 38 **Melda Sur**
La preuve dans la jurisprudence sociale turque

p. 48 **Allison Fiorentino**
L'évolution de la jurisprudence sociale belge face aux preuves illicites : de l'exclusion systématique à une approche pragmatique et nuancée

p. 58 **José Luis Gil**
Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale en Espagne

p. 68 **Zina Yacoub**
Les écarts entre la loi et la jurisprudence sur la preuve de la relation de travail en Algérie

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

p. 80 **Hélène Payancé**
Suppression de l'obligation d'entrée régulière des enfants pour bénéficier des allocations familiales. CJUE, 5e chambre, 19 décembre 2024, aff. C-664-23, *Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine c/ TX*

p. 86 **María Gorrochategui Polo**
Le droit de négociation collective dans le système interaméricain des droits de l'homme : De nouvelles perspectives de protection

SOMMAIRE 2025/2

ACTUALITÉS

p. 94 **Elena Sychenko ~ ONU** - Observations finales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels adoptées en 2024 sur les entreprises et les droits de l'homme

p. 100 **Baptiste Delmas ~ OIT** - Quelle action normative attendre de l'Organisation internationale du Travail pour garantir un travail décent dans l'économie de plateforme ?

LITTÉRATURE DE DROIT COMPARÉ

p. 108 **Catalina Smintinica & Giulia Marchi**
La nécessité d'une protection accrue des travailleurs face aux transitions industrielles. Vue d'ensemble 2021-2023

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

p. 140 **Barbara Palli**
Nicolas Bueno, Beryl ter Haas & Nuna Zedic (eds.), *Labour Law Utopias: Post-Growth & Post-Productive Work Approaches*, Oxford University Press, 2024

p. 146 **Jean-Pierre Laborde**
Marcel Zernikow, *Les règles de conflit de lois confrontées au marché intérieur, Étude en droit international privé européen du travail*, L'Harmattan, 2024

p. 150 **Hugo Barretto**
Armin von Bogdandy, Mariela Morales Antoniazzi, Humberto Villasmil Prieto, Franz Christinan Ebert & Ricardo Buendía Esteban (coord.), *La dimensión laboral del constitucionalismo transformador en América Latina. Construcción de un ius commune*, Ed. Uniandes, Max Plank Institute for Comparative Public Law and International Law, Deutsche Forschungsgemeinschaft, 2024

Introduction

Gilles Auzero
Professeur, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux

Allison Fiorentino
Maître de conférences, Université de Rouen

L'admission de la preuve déloyale ou illicite en droit du travail, consacrée par les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 22 décembre 2023[1], marque un tournant majeur dans l'office du juge prud'homal français.

Elle a fait couler un torrent d'encre doctrinale[2]. En effet, elle est considérée comme s'inscrivant dans une logique d'harmonisation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[3]. Cependant, cette opinion n'a pas été partagée par toute la doctrine[4]. Toutefois, ce n'est pas tant le fondement juridique de cette jurisprudence qui a agité le milieu universitaire que ses potentiels effets. Elle n'est pas sans soulever de vives inquiétudes quant à son impact sur l'équilibre des relations de travail et la protection des droits fondamentaux des salariés. En effet, derrière un « droit à la preuve[5] » séduisant en apparence, se cache une réalité plus complexe, porteuse de risques pour le droit du travail et ses principes fondateurs.

Les arrêts de 2023, en alignement avec la jurisprudence antérieure[6], consacrent la possibilité de produire en justice des éléments de preuve obtenus de manière déloyale ou illicite, dès lors que cette production est « indispensable » à l'exercice du droit à la preuve et « proportionnée » au but poursuivi. Cette solution, qui rompt avec

---

1 Cass. Ass. Plén., 22 déc. 2023, n°20-20.648 et n°21-11.330.

2 *D.*, 2024, 291, note G. Lardeux ; *Ibid.*, 275, obs. R. Boffa et M. Mekki ; *Ibid.*, 296, note T. Pasquier ; *Ibid.*, 570, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; *Ibid.*, 613, obs. N. Fricero ; JA, 2024, n°697, p. 39, étude F. Mananga ; *AJ fam.*, 2024, 8, obs. F. Eudier ; AJ pénal, 2024, 40, chron. ; *AJCT*, 2024, 315, obs. A. Balossi ; *Dr. soc.*, 2024, 273, étude A.-M. Grivel ; *Ibid.*, 293, obs. C. Radé ; *Légipresse*, 2024, 11 et les obs. ; *Ibid.*, 62, obs. G. Loiseau ; *Ibid.*, 257, obs. N. Mallet-Poujol ; *RCJPP*, 2024, 20, obs. M.-P. Mourre-Schreiber ; *RTD civ.*, 2024,. 186, obs. J. Klein ; *JCP*, 2024, 120, obs. G. Vial ; *Procédures*, 2024, n°2, p. 35, note A. Bugada ; *JS Lamy*, 2024, n°577, note H. Nasom-Tissandier.

3 Cour EDH, 10 oct. 2006, *L.L. c/ France*, n°7508/02.

4 J. Morin, « Le droit à la preuve contre le droit du travail ? », *Revue de droit du travail*, 2024, p. 643.

5 X. Lagarde, « Le droit à la preuve », *D.*, 2023, p. 1526.

6 Notamment Cass. Soc., 30 sept. 2020, n°19-12.058, *B, X c/ Société Petit Bateau*, *RDT*, 2020, 753, obs. T. Kahn dit Cohen ; *Ibid.*, 764, obs. C. Lhomond ; *D.*, 2020, 2383, note C. Golhen ; *Ibid.*, 2312, obs. S. Vernac et Y. Ferkane ; *Ibid.*, 2021, 207, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; *JA*, 2021, n°632, p. 38, étude M. Julien et J.-F. Paulin ; *Dr. soc.*, 2021, 14, étude P. Adam ; *Dalloz IP/IT*, 2021, 56, obs. G. Haas et M. Torelli ; *Légipresse*, 2020, 528 et les obs. ; *Ibid.*, 2021, 57, étude G. Loiseau ; *Rev. prat. rec.*, 2021, 31, chron. S. Dorol.

le principe traditionnel d'exclusion de la preuve déloyale (*fraus omnia corrumpit*), a des implications profondes sur le procès prud'homal.

D'une part, elle modifie l'office du juge, désormais tenu de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, en appréciant le caractère « indispensable » et « proportionné » de l'atteinte portée aux droits de la partie adverse. Cette nouvelle mission, aux contours flous, expose le juge à la critique et interroge sur la prévisibilité des décisions de justice[7]. L'arrêt ayant admis la preuve déloyale obtenue par le recours aux « clients mystères[8] » illustre les difficultés d'application de ce principe.

D'autre part, cette jurisprudence interroge sur le maintien de l'équilibre entre les parties. En effet, l'employeur, disposant de moyens de surveillance et d'investigation sans commune mesure avec ceux des salariés, apparaît comme le principal bénéficiaire de ce « droit à la preuve[9] ». La jurisprudence, en validant des preuves issues de pratiques intrusives (captures d'écran *Facebook*, fichiers non déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), vidéosurveillance occulte, etc.), risque de renforcer le pouvoir patronal et de créer un climat de suspicion délétère dans l'entreprise.

L'admission de la preuve déloyale, loin de se limiter à une simple question procédurale, emporte des conséquences substantielles sur le droit du travail et ses principes fondateurs. Elle menace les droits fondamentaux des salariés, au premier rang desquels le droit au respect de la vie privée[10], et risque de dénaturer la fonction protectrice du droit du travail.

Pour utiliser la terminologie du Professeur Supiot, cette évolution pourrait conduire à un « retour du refoulé inégalitaire[11] », en accentuant le déséquilibre structurel entre employeurs et salariés. En effet, la jurisprudence, en acceptant des preuves issues de la surveillance et du contrôle patronal, banalise des pratiques intrusives et fragilise les garanties procédurales destinées à protéger les salariés.

De surcroît, cette évolution jurisprudentielle, en faisant primer l'efficacité probatoire sur la loyauté des débats, pourrait conduire à une « décivilisation » de l'entreprise[12], où la suspicion et la surveillance généralisée deviendraient la norme. L'arrêt du 4 octobre 2023[13], validant la production de photographies privées, illustre cette dérive et la fragilisation du droit au respect de la vie privée des salariés.

Si le « droit à la preuve » répond à une certaine logique procédurale, son application en droit du travail ne peut se faire sans une prise en compte des spécificités

---

7 T. Marzal, « La Cour de cassation à l'âge de la balance », *RTD civ.,* 2017, p. 789.

8 C. Radé, « La preuve et le "client mystère" » (à propos de Soc., 6 sept. 2023, n°22-13.783, publié au Bulletin), *Dr. soc.*, 2023, p. 922.

9 J. Morin, « Le droit à la preuve contre le droit du travail ? », *Revue de droit du travail*, 2024, p. 643.

10 Cass. Soc., 2 oct. 2001, n°99-42.942, *Nikon*.

11 A. Supiot, « Le droit du travail bradé sur le "marché des normes" », *Dr. Soc.*, vol. 12, 2005, p. 1087.

12 J. Morin, « Le droit à la preuve contre le droit du travail ? », *op. cit.*

13 Cass. Soc., 4 oct. 2023, n°21-25.452.

de cette branche du droit. Celle-ci est marquée par une inégalité structurelle entre les parties et une nécessaire protection des droits fondamentaux des salariés[14].

L'office du juge, garant de l'équilibre entre les droits, se trouve ainsi plus que jamais au cœur de ces enjeux. Cette jurisprudence est donc l'occasion de tourner son regard de juriste vers des horizons étrangers[15]. Les magistrats des autres pays ont-ils suivi un raisonnement similaire à celui de la Cour du quai de l'Horloge ? Au-delà de cette interrogation, quelles sont les exigences prétoriennes d'autres pays concernant la preuve dans un procès prud'homal ? En droit comparé, le juge travailliste fait-il preuve de créativité ou suit-il docilement les textes légaux ou la jurisprudence civiliste ?

Avant de répondre à ces interrogations, il nous a semblé indispensable d'inclure, tout d'abord, une contribution sur la jurisprudence française. Le Professeur Joël Colonna et Mme Virginie Renaux-Personnic, dans *Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale. De l'irrecevabilité de la preuve illicite à la consécration du droit à la preuve*, analysent en profondeur l'arrêt fondateur de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 22 décembre 2023. Ils démontrent comment ce revirement majeur, loin de consacrer une permissivité totale, introduit en réalité une mise en balance des intérêts en présence, redéfinissant ainsi le rôle du juge dans l'appréciation de la preuve. Leur contribution met en lumière la tension entre la recherche de la vérité et le respect des droits fondamentaux, une tension qui est au cœur même de l'office du juge social.

Mme Cindy Lhomond, dans *Les modes de preuve issus du pouvoir de surveillance de l'employeur dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : pour un renforcement de l'aptitude à la preuve*, se penche sur l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) sur le droit français de la preuve. Elle souligne comment la Cour EDH, en mettant en balance le droit à la preuve et le droit au respect de la vie privée, a contribué à l'évolution de la jurisprudence française, notamment en matière de recevabilité des preuves issues du pouvoir de surveillance de l'employeur. La contribution de Cindy Lhomond met en exergue l'importance du critère de l'« aptitude à la preuve », un critère encore insuffisamment exploité, mais qui pourrait permettre de mieux encadrer l'admission des preuves illicites et de renforcer la protection des droits des salariés.

Ce questionnement sur l'équilibre entre recherche de la vérité et protection des droits, crucial en France, trouve un écho important dans d'autres systèmes juridiques. Les contributions internationales qui suivent offrent un éclairage précieux et comparatif sur ces enjeux.

Mme Anne-Marie Delagrave et la Professeure Urwana Coiquaud, dans *Chut ! On vous écoute ! L'enregistrement clandestin des conversations au travail au Québec (Canada)*, nous invitent à une réflexion approfondie sur l'admissibilité des enregistrements clandestins en milieu de travail au Québec. Leur analyse

14 J. Mouly, « L'exigence de loyauté dans l'administration de la preuve en droit du travail », *Dr. Soc.*, 2017, p. 89.

15 À ce sujet, voir M. Zernikow, V. Aniballi et S. Kolbe, « L'admissibilité des preuves à l'heure du droit à la preuve en droit comparé du travail », *Revue de droit du travail*, n°09, 2024, p. 542 et p. 687.

de la jurisprudence québécoise démontre comment les juges, confrontés à la banalisation des technologies d'enregistrement, cherchent à concilier le droit à la preuve avec le respect de la vie privée. Cette approche pragmatique, qui privilégie l'analyse contextuelle, interroge sur la capacité du droit à s'adapter aux mutations technologiques tout en préservant les droits fondamentaux.

La Professeure Melda Sur, dans *La preuve dans la jurisprudence sociale turque*, nous offre une perspective originale. Elle montre comment les juges turcs, soucieux de protéger la partie la plus faible, s'éloignent d'une approche purement formelle pour se rapprocher des réalités, notamment pour déterminer le salaire réel. Cette démarche souligne l'importance du rôle du juge social dans la recherche de la justice concrète, au-delà de la stricte application des règles de preuve.

La contribution de Mme Allison Fiorentino, *L'évolution de la jurisprudence sociale belge face aux preuves illicites : de l'exclusion systématique à une approche pragmatique et nuancée*, explore l'évolution de la jurisprudence belge, marquée par le passage d'une exclusion systématique des preuves illicites à une approche plus souple, inspirée par l'arrêt *Antigone*. Cette évolution souligne la nécessité d'adapter les règles de preuve aux réalités, tout en veillant à ne pas sacrifier les droits fondamentaux.

Le Professeur José Luis Gil, dans *Les modes de preuve dans la jurisprudence sociale en Espagne*, nous offre une analyse approfondie du régime juridique espagnol en matière probatoire. À travers l'étude des règles générales et des preuves illicites ou déloyales, il met en lumière les principes fondamentaux qui encadrent l'administration de la preuve en droit du travail espagnol. Sa contribution souligne particulièrement la tension entre le pouvoir de contrôle de l'employeur et les droits fondamentaux des travailleurs, notamment en matière de surveillance numérique. En examinant comment la législation espagnole sur la protection des données a codifié les solutions dégagées par la jurisprudence, il illustre l'importance cruciale du principe de proportionnalité et de la bonne foi dans la résolution de ces conflits.

Enfin, Mme Zina Yacoub, dans *La preuve de la relation de travail en Algérie : contradictions entre la loi et la jurisprudence en matière de requalification des CDD*, analyse les contradictions entre la loi et la jurisprudence algériennes en matière de requalification des CDD en CDI. Elle démontre comment la jurisprudence, en durcissant les conditions de requalification, crée une situation où il est plus difficile pour un salarié de faire reconnaître la réalité de son emploi. Cette contribution met en lumière les enjeux de pouvoir, soulignant le rôle crucial, mais parfois ambigu, de la jurisprudence.

Ces contributions internationales, par leur diversité, soulignent la complexité du rôle des juges sociaux en matière de preuve, tiraillés entre des impératifs contradictoires. Elles révèlent la nécessité d'une adaptation constante de la jurisprudence et par là même l'incessant travail prétorien.